

L'accueil des immigrés polonais et la question scolaire (1919-1939)

Article publié dans le N°45-46 de la revue *Migrance sur l'Histoire de l'accueil des étrangers en France*

2015



Au lendemain de la Grande Guerre, la France était un pays qui manquait cruellement de main-d'œuvre suite aux immenses pertes d'hommes aux combats. De son côté, la Pologne connaissait toutes les difficultés d'un Etat qui renaît une nouvelle fois de ses cendres à la suite du Traité de Versailles de 1919. L'instabilité politique régnait (grèves, influence soviétique post-révolution de 1917...) les difficultés économiques étaient conséquentes tant dans le secteur industriel (important retard) que dans le secteur agricole (phénomène des « propriétés naines » (moins de 2ha) et surpeuplement des campagnes). Dans ce contexte, le départ de nombre de Polonais vers la France représentait une solution surtout qu'aux U.S.A, terre d'accueil de plus de deux millions de Polonais au XIXème siècle, une politique de quotas était instaurée, visant à une forte réduction du nombre d'immigrés (comme le Literacy test instauré en février 1917, The emergency quota act de 1921 et The Johnson-Reed Act de 1924). C'est dans l'urgence et l'optique de la reconstruction du pays que France et Pologne ont établi une convention visant à l'envoi de travailleurs Polonais vers la France en septembre 1919. Si ce texte (établi sous la forte influence du Comité Central des Houillères de France (C.C.H.F) réglementait l'accueil des ouvriers rien n'était indiqué concernant les questions de regroupement familial ou la scolarisation des enfants polonais de moins de treize ans. Or, ce point négligé dans la convention, n'était pas dérisoire pour les Polonais. Le maintien de la polonité dans l'espoir et l'optique d'un rapide retour au pays passait par des cours de polonais. Cette importance fut aussi une préoccupation principale des autorités polonaises en France (entre autre au moment de l'arrivée du Maréchal Pilsudski au pouvoir en Pologne en 1926). Une autre question ignorée par la convention de 1919 était celle de l'obligation scolaire pour les enfants polonais.

La convention franco-polonaise de 1919 et l'accueil des travailleurs polonais.

La convention de 1919, un texte improvisé ?

A propos de cette convention, Janine Ponty note :

« A en juger par l'indigence des sources, on croirait que la convention du 3 septembre 1919 est née de génération spontanée : presque rien avant la signature ni aussitôt après, mais le texte lui-même en bonne place dans les dossiers d'Archives. Il n'est pas impossible que ce silence soit le reflet de la réalité, que les séances de travail aient été d'autant moins nombreuses que la délégation polonaise accepte très vite ce que la France lui propose, faute d'oser faire autrement tant pour ne pas vexer la nation amie que parce qu'il est urgent d'aboutir »

Le rapport de force entre les deux pays était clairement déséquilibré, la situation économique en Pologne était telle, que dans ces « négociations », elle était complètement acculée.

Le rôle prépondérant des industriels du Comité Central des Houillères de France

Il ne faut pas s'y tromper, bien plus que le gouvernement français, ce sont les dirigeants du Comité central des houillères de France qui menaient les négociations et se substituaient à l'Etat. C'était aussi eux, les grands bénéficiaires de cette convention. Cette mainmise des industriels sur les recrutements de travailleurs étrangers suscitait la crainte et l'inquiétude des politiques. Certains voyaient d'un mauvais œil ces arrivées massives de travailleurs étrangers qui échappaient globalement au contrôle de l'Etat. C'est par exemple le cas du député de Lyon, Charles Lambert (Député radical-socialiste du Rhône de 1924 à 1932) qui écrivait à ce titre :

« Le recrutement des ouvriers étrangers étant principalement l'œuvre des grandes organisations patronales dont l'intérêt est d'avoir une main-d'œuvre qui sera d'autant plus malléable qu'elle restera en dehors des organisations syndicales ouvrières françaises, de considérables groupements homogènes d'ouvriers appartenant à un même pays, comprenant surtout des Polonais et des Italiens, se sont formés dans certaines régions où ils ont constitué de véritables entités nationales. C'est ainsi que dans le département du Nord qui compte officiellement 233 026 étrangers sur une population de 1 969 159 habitants, il y a des villages entiers de Polonais, venus avec leurs femmes et leurs enfants, suivis de leurs prêtres et de leurs instituteurs, et qui, ainsi, pendant longtemps, seront rebelles à toute assimilation »

Les cours de polonais ou l'enjeu essentiel du maintien de la Polonité

La convention d'immigration/émigration de 1919 entre France et Pologne ne stipulait rien concernant l'éducation des enfants polonais en France. Dans l'optique d'un retour prochain au pays, il convenait de maintenir la polonité et cela passait par un apprentissage de la langue d'origine mais aussi de l'Histoire et de la géographie de la Pologne.

L'immigration polonaise et l'idée du provisoire

Dans les esprits français comme polonais, cette main-d'œuvre polonaise de travail était perçue comme temporaire. Quand les conflits (Première guerre mondiale et Guerre russo-polonaise (février 1919-mars 1921) seront terminés et leurs conséquences atténuées, quand la situation économique du pays sera rétablie, quand il retrouvera pleinement sa place au sein du concert des nations et sa puissance perdue alors ses émigrés pourront retrouver leur patrie. Cette idée du provisoire est essentielle à la compréhension de l'immigration polonaise car elle est étroitement liée avec le maintien d'un fort sentiment de polonité voulu, désiré et encouragé par les autorités polonaises et impliquant des résistances au processus d'intégration incarnées entre autre dans les associations (culturelles, religieuses, sportives...) et les classes pour enfants en langue polonaise.

La Grande émigration ou la volonté du maintien de la Polonité en exil

L'idée que le maintien du sentiment national chez les Polonais devait s'appuyer sur des structures scolaires n'était en rien une nouveauté. Dès le milieu du XIXe siècle, l'Ecole polonaise des Batignolles était instituée.

Le but premier de cette école était bel et bien le maintien d'une forte polonité. Edmond Gogolewski précise :

« Les responsables de l'école ne cessaient de répéter aux élèves qu'ils étaient entrés dans l'établissement pour devenir de véritables polonais et servir utilement leur patrie plus tard. Ils leur rappelaient que, étant nés en France, ils étaient exposés à la dénationalisation et risquaient d'être perdus pour la Pologne. La maîtrise de la langue polonaise était indispensable pour les maintenir dans la polonité »

Les classes polonaises de la Stara emigracja à partir de 1919

Dès le début des années 1920 et face à l'impensé de la question scolaire dans la convention de 1919, les autorités françaises ont été confrontées à la mise en place de cours de polonais hors de tout contrôle de l'État en France. Janine Ponty a relevé des cas de classes polonaises instituées dès le début des années 1920. Par exemple, dès 1922, les mines d'Ostricourt prenaient en charge un enseignement en polonais pour les enfants d'ouvriers immigrés (mise à disposition de locaux et recrutement de deux moniteurs) En 1923, les polonais de Ronchamp (Haute-Saône) « demandent et obtiennent un arrêté ministériel leur permettant d'ouvrir un cours de langue pour leurs enfants ».

La question scolaire polonaise en France ou le résultat d'un compromis

De son côté, l'Etat polonais se penchait aussi sur cette question et le 21 novembre 1923, la commission de l'Instruction publique de la Diète, sollicitée par les associations d'immigrés polonais invitait le gouvernement à élaborer un projet détaillé sur l'enseignement qu'il soumettra ensuite aux autorités françaises.

En 1924, la question de l'ouverture de cours de langue et culture d'origine pour les enfants d'immigrés était soulevée lors de la Conférence franco polonaise qui se tenait à Paris (du 25 mars au 17 avril). Les autorités françaises refusaient de légiférer et d'institutionnaliser ces enseignements mais « pour ne pas heurter de front le partenaire polonais », le Comité central des houillères françaises par l'intermédiaire d'Henri de Peyerimhoff a rédigé une lettre où il encourageait les employeurs à mettre en œuvre ce type de leçon selon deux façons :

« a) soit dans les écoles publiques, en supportant les frais de l'enseignement complémentaire qui pourrait être institué.

b) soit, lorsque l'effectif des enfants polonais le justifiera, en ouvrant, au fur et à mesure des besoins, des écoles privées où sera assuré, sous la surveillance des autorités académiques françaises et dans le cadre du programme scolaire normal, le même enseignement complété, s'il y a lieu, pour les jeunes enfants qui n'auraient pas encore les notions suffisantes de la langue française, par l'enseignement d'autres matières en polonais ».

Janine Ponty indique qu'en France, la lettre ne parut pas au journal officiel et restait confidentielle. En revanche, en Pologne :

« Varsovie l'insère, traduite en Polonais dans le recueil des accords polono-français relatifs à l'émigration (Zestawienia tekstow polsko francuskich umow emigracyjnych) et la considère comme une charte de l'enseignement en France ».

A travers le financement par le Comité Central des Houillères de France, de cours de langues étrangères aux enfants d'immigrés y compris dans les écoles publiques, il s'agit d'une entorse au

principe de non-différentiation au sein de l'école Républicaine et à l'idée d'un élève « neutre ». L'origine nationale de l'élève est alors prise en considération.

Les premiers textes officiels

A la suite de l'instauration de plusieurs classes polonaises à travers le pays et de la Conférence franco polonaise de 1924, le Ministère français de l'Instruction prend ses responsabilités concernant cette question et publie plusieurs circulaires. Entre autre celle du 30 juin 1924 qui indique la possibilité d'accueillir des « moniteurs » qui apprendraient la langue maternelle des enfants immigrés puis celle du 21 décembre 1925 intitulée Moniteurs étrangers de langues vivantes qui indique :

« Dans les écoles publiques, l'enseignement d'une langue étrangère pourra être donné après les heures de classes régulières par un moniteur étranger, après une autorisation qui ne saurait être d'ailleurs obtenue qu'à titre précaire. Dans les écoles privées, on tolérera également la présence de moniteurs étrangers enseignant sous l'autorité de maîtres français, mais on ne pourra consacrer à l'enseignement en langue étrangère que la moitié de l'emploi du temps ; c'est un maximum qui, en aucun cas, ne saurait être dépassé ».

Cette circulaire met en évidence la tension qui existe entre ces ouvertures de classes destinées aux enfants d'immigrés et l'entorse au principe de l'élève « neutre » de l'école républicaine évoquée précédemment. Cela se reflète dans les limitations que la circulaire cherche à définir : ces enseignements doivent se dérouler après les heures de classe, soumis à une autorisation, statut précaire de ladite autorisation...

Enfin suivront les circulaires du 13 décembre 1927 et du 28 mars 1929. Puis, le 12 juillet 1939, une circulaire de synthèse (rappel des circulaires de 1925, 1927 et 1929) concernant les moniteurs étrangers et conditions d'ouverture des cours de langues étrangères a été publiée.

L'enseignement polonais en France sous Pilsudski et le rôle du consul Kara

Le 12 mai 1926, le maréchal Pilsudski héros de la guerre polono-russe de 1920 s'emparait du pouvoir à Varsovie réalisant un coup d'Etat, et dirigea le pays d'une main de fer jusqu'en 1935 en instaurant la politique de la Sanacja. Ce changement politique majeur va avoir des répercussions importantes sur la gestion des enseignements polonais en France entre autre par l'intermédiaire du Consul Stanislaw Kara qui était chargé de l'encadrement des immigrés « soit la vie associative, la question scolaire, les relations avec la presse polonaise et la Mission catholique polonaise » En juin 1934, quand un nouveau conseiller à l'émigration arriva, Kara était maintenu dans son rôle de « grand pont » de la Polonia avant d'être nommé lui-même conseiller à l'émigration en 1935, année où il est aussi nommé consul général à Paris. Il convient de préciser que Stanislaw Kara ancien officier de l'armée prussienne, ancien instructeur militaire, major puis colonel était un protégé du colonel Beck, lui-même proche de Pilsudski.

Dans Polonais méconnus, Janine Ponty dresse le portrait suivant du consul Kara :

« D'une raideur toute militaire et prussienne à la fois, le colonel Kara n'admet pas la critique et conduit seul son action sans tenir compte de l'avis de ses collaborateurs. Il imagine pouvoir mener la communauté polonaise comme des troupes à l'exercice et passe le plus clair de son temps à pourfendre les communistes, ses principaux ennemis. Cet homme possède, apparemment des compétences limitées. Il manie mal la langue française, manque de formation juridique et se désintéresse du travail administratif. Une commission ministérielle venue de Pologne en 1937

contrôler la marche des services du consulat général de Paris, constate de sérieuses négligences : archives non classées, affaires en retard. »

En 1933, pour tenter d'asseoir son autorité et contrôler pleinement les Polonais de France, il créa un organisme qui disparaîtra avec lui quand il sera relevé de ses fonctions et nommé consul général à Berlin en 1938 : le conseil d'entente (rada porozumiewawcza) qui regroupait neuf organismes influents dans la communauté polonaise auquel l'union des enseignants polonais appartenait. Kara avait alors brisé le C.K.P (Centralny komitet Polski Comité central polonais) mis en place par le puissant recteur Szymbor en 1927 qui visait aussi à regrouper divers organismes de Polonais en France sous influence de la Mission catholique polonaise en France.

L'obligation scolaire des enfants polonais : un symbole de l'impensé.

Autre écueil de la convention de 1919, dans ce texte, rien n'était indiqué sur l'obligation scolaire des enfants polonais de moins de treize ans. Comme l'écrit Janine Ponty « On ignore si pour eux joue l'obligation de fréquenter l'école et dans quelle langue l'enseignement leur sera donné »

Ponty remarquait que :

« Si l'on reprend les termes de la loi Ferry du 28 mars 1882, on s'aperçoit de leur ambiguïté. L'article 4 affirme que « l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes de six à treize ans révolus ». Le fait de ne pas mentionner la nationalité semble plaider en faveur d'une interprétation large : tous les jeunes français ou non, y seraient astreints. Pourtant, en 1933, un projet de loi adopté par le Sénat précisera que « l'obligation scolaire s'applique aux enfants français et aux enfants étrangers ayant leur résidence en France »

Gogolewski rapporte aussi qu'une note confidentielle de la direction départementale de l'enseignement primaire du Nord aux inspecteurs primaires datée du 15 février 1924 et intitulée « Question des écoliers polonais » signalait que :

« Depuis assez de temps, on incline à envisager la loi de 1882 comme une loi d'intérêt public à laquelle sont astreints tous les enfants résidant sur le territoire »

Enfin, une autre note confidentielle du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts à l'Inspecteur d'Académie de Saône et Loire du 30 juin 1924 (signée Lapie (conseiller d'Etat) et trouvée dans les AIA-Nord) également rapportée par Edmond Gogolewski indiquait que si pour les autorités françaises la loi de 1882 incluait les enfants étrangers de facto, il ne semblait pas en être de même pour les autorités polonaises qui cherchaient à entrer dans cette faille afin d'aider ses petits ressortissants à résister à une quelconque intégration :

« Il doit être considéré comme acquis que la loi du 28 mars 1882 s'applique indistinctement aux jeunes étrangers comme aux jeunes français. Je vous recommande sur ce point une vigilance toute particulière et je vous prie instamment de bien veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour que certaines doléances qui ont pu être présentées avec quelque apparence de raison, surtout par les représentants du Gouvernement polonais, soient désormais et partout dénuées de fondement »

Concernant ce point, les cas étaient bien différents et des stratagèmes trouvés. Par exemple, dans certaines communes, comme à Potigny (Calvados), « les 105 enfants devaient être inscrits à l'école française pour être admis dans les cours de polonais. C'était là un modèle idéal de ce qui pouvait être fait dans le cadre de la législation scolaire française à l'époque »

Il faut attendre le protocole du 17 avril 1924 pour que la délégation française confirme aux responsables polonais que l'obligation scolaire indiquée par la loi du 28 mars 1882 s'impose aux enfants polonais comme à tous les enfants présents sur le territoire français. Il était aussi indiqué que « l'administration française veillera tout particulièrement à l'application de cette loi en ce qui concerne les enfants polonais ».

En guise de conclusion

La convention de 1919 relative à l'accueil des ouvriers Polonais en France montre que c'est l'impératif économique qui prévalait largement cette sur les questions d'accueil. Les oublis concernant le regroupement familial ou les questions relatives à l'accueil des enfants et leur scolarisation en témoignent. Ces omissions ont créé un flou qui entourait pendant de nombreuses années l'instauration de classes polonaises comme la question de l'obligation scolaire. Dès le début des années 1920 et les arrivées de communautés polonaises dans les cités ouvrières, l'objectif principal des industriels était de garder, de stabiliser cette main d'œuvre autant que possible, c'est pour cela que ces employeurs n'ont pas hésité à ouvrir des classes polonaises. L'intérêt de ces enseignements polonais était tout autre pour les autorités et instances polonaises en France : le maintien de la polonité dans l'optique d'un retour au pays. Très vite, les autorités françaises ont été confrontées aux oublis et lacunes de la convention de 1919 et ont dû réglementer ces classes polonaises suite à la conférence franco-polonaise réunie à Paris du 25 mars au 17 avril 1924 et faire passer des textes dont celui de 1939 sur les moniteurs étrangers qui fut très largement repris dans la circulaire du 30 mars 1976 qui permet l'utilisation des locaux scolaires par les enseignants étrangers dans le cadre des classes d'enseignement en langue et culture d'origine (ELCO).